# MARGERIDE WESTERN HORSES

## STATUTS

**Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Margeride Western Horses

**Article 2 : Durée**

La durée de cette association n'est pas limitée.

**Article 3 : Objet**

L'association a pour but :

- de faire découvrir et promouvoir l'équitation américaine sous toutes ses formes,
- d'organiser des stages de découverte et de perfectionnement dans les différentes disciplines de cette équitation,
- d'organiser des manifestations afin de promouvoir l'équitation américaine,
- de débourrer et travailler des chevaux selon les principes de l'équitation américaine,
- de prendre des chevaux en pension,
- d'accueillir toute association ou personne désirant découvrir le cheval et les activités de loisirs pouvant être réalisées avec lui,
- d'organiser et de participer à des concours d'équitation américaine,
- de faire découvrir les différentes disciplines de tri de bétail,
- d'organiser des concours de tri de bétail,
- de conseiller et d'apporter de l'aide aux cavaliers rencontrant des difficultés avec leur chevaux.
- d'organiser des spectacles équestre dans toute la France
- d'organiser des spectacles musicaux et dansant
- d'organiser des randonnées équestre
- d'organiser des balades à poney en main

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est établi au lieu dit « le moulin blanc » 15100 TIVIERS.

**Article 5 : composition**

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

…/…

**Article 6 : les membres**

- Sont membres d'honneur ceux qui rendent des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent par leur engagement ou par des actions la vie de l'association.
- Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

**Article 7 : Radiation**

La qualité de membres se perd par démission, décès ou radiation pour motif grave.

**Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, de Département ou des communes si elles sont acceptées,
- les rémunérations demandées en échange des prestations fournies,
- les recettes réalisées lors de l'organisation de manifestations.

**Article 9 : Bureau**

- l'association est dirigée par un bureau composé de trois membres minimum, un président, un secrétaire, un trésorier et quatre adjoints(facultatif)un vice président,un président d'honneur,un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, renouvelé tous les ans par tiers.
- les membres sortants sont rééligibles.
- nul ne peut faire parti du bureau s'il n'est pas majeur.

**Article 10 : Réunion**

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 11 : Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année, les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, la convocation contient l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé également au remplacement des membres du bureau sortant. Chaque membre, en plus de sa voix, ne peut posséder qu'un pouvoir.
L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérée valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents. Chaque membre en plus de sa voix ne peut posséder qu'un pouvoir.

…/…

**Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

**Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi est entériné par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer des divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15 : Admission**

Pour faire partie de l'association,il faut être agrée à l'unanimité des voix par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.Les modalités d'admission sont fixées par le règlement intérieur.

Fait à TIVIERS, adopté lors de l'assemblée générale du 17 Juin 2008.

Le Président, Le Secrétaire,